



Canton de Harnes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/54

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION
DE SE DÉPLACER OU DE CIRCULER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 22H00 A 5H00
AFIN DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Le Maire de la Commune de Noyelles-sous-Lens,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, l 2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 3121-1,
Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population,
Vu le décret N°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
Vu le décret N°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
Considérant que des regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la propagation du COVID -19,
Considérant les difficultés rencontrées par les services de Police Nationale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 mars 2020,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 23 mars 2020, et jusqu'à la fin de la période de confinement, il est interdit de circuler et de se déplacer hors de son domicile sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Lens entre 22 heures et 5 heures.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présent interdiction les personnes suivantes :

- personnes se déplaçant pour motif de santé, pour motif familial impérieux, pour assistance à personne vulnérable ou pour raisons professionnelles qui ne sauraient être différées à une heure diurne.
- personne exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté.
- personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général ne pouvant être différées, dont notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseau de télécom, collecte des déchets, ...) pour lesquels les salariés sont amenés à intervenir 24 heures sur 24.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Lens, et au commandant de police du commissariat d'Avion.

Le Directeur Général des Services de Noyelles-sous-Lens, le Commandant de Police du Commissariat d'Avion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis aux services de la sous-préfecture de Lens.

Fait et arrêté à Noyelles-sous-Lens, le 23 Mars 2020.

 Le Maire,

Alain ROGER

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.